



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur
le recours contre la décision de soumission à évaluation
environnementale de la modification des zonages
d'assainissement des eaux usées des communes membres du
syndicat mixte d'assainissement de Pont Sollières (69),
communes de Portes des Pierres dorées (commune nouvelle),
Theizé, Frontenas, Ville-sur-Jarnioux et Pommiers**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2350

Décision du 28 septembre 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 28 septembre 2021 en présence de Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2178, présentée le 13 avril 2021 par le syndicat mixte d'assainissement de Pont Sollières (Smaps), relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Portes des Pierres dorées (commune nouvelle), Theizé, Frontenas, Ville-sur-Jarnioux et Pommiers (Rhône) ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKPP-2178 du 09 juin 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes Portes des Pierres dorées (commune nouvelle), Theizé, Frontenas, Ville-sur-Jarnioux et Pommiers ;

Vu le courrier du syndicat mixte d'assainissement de Pont Sollières reçu le 2 août 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKPP-2350, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKPP-2178 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Portes des Pierres dorées (commune nouvelle), Theizé, Frontenas, Ville-sur-Jarnioux et Pommiers (69) consiste à adapter le zonage d'assainissement actuel aux projets retenus au schéma directeur d'assainissement du syndicat et aux projets des plans locaux d'urbanisme (PLU) de ces communes, ce qui conduit à étendre de 370 ha son périmètre, dans un contexte de dysfonctionnements avérés du dispositif de collecte et de traitement en place ;

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le système d'assainissement collectif de collecte des eaux usées sous maîtrise d'ouvrage du Smaps est notamment raccordé au système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône ; que celui-ci

présente déjà d'importants dysfonctionnements et des signes de saturation pouvant avoir un impact sur les milieux récepteurs, notamment sur la rivière dénommée Le Morgon (affluent de la Saône) ;

- le projet de mise à jour des zonages d'assainissement couvre une extension représentant une superficie importante de plus de 370 hectares (ha) et que le projet initial ne présentait pas d'analyse spécifique des incidences desdites extensions sur le milieu naturel, au regard des dysfonctionnements évoqués ;
- le territoire couvert par les cinq communes présente un patrimoine naturel et environnemental sensible (des zones humides, une trame verte et bleue d'importance régionale identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne Rhône-Alpes et des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (Znieff) de type I sur lequel le projet peut avoir un impact notable ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le Smaps a produit un courrier accompagné de documents annexes attestant que :

- un schéma directeur d'assainissement d'une durée de huit ans a été approuvé par délibération le 26 février 2021, en parallèle de la mise à jour des zonages d'assainissement et qu'un programme de travaux d'amélioration du système de collecte est prévu pour résoudre les dysfonctionnements observés ;
- les 370 ha mentionnés dans le dossier initial ne correspondent pas à une extension de la zone d'assainissement collectif à raccorder, mais à une régularisation de zones actuellement déjà raccordées au réseau ; qu'à ce titre, la mise à jour du zonage ne constitue pas un apport de pollution supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;
- une convention conclue en mars 2020 entre la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône et le Smaps garantit la bonne prise en compte de la charge de pollution actuelle et future en provenance du Smaps dans le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône (des travaux sont en cours, notamment la construction d'un émissaire pour déplacer le rejet d'eau traité du Morgon vers la Saône afin d'en limiter l'impact sur le milieu naturel) ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués par le Smaps au soutien de son recours que :

- le programme de travaux communiqué devrait permettre de résoudre la plupart des dysfonctionnements pouvant avoir des incidences notables sur les milieux naturels et notamment sur le cours d'eau du Morgon ;
- la mise à jour du zonage ne génère pas par elle-même un apport supplémentaire de pollution ;
- les travaux en cours sur la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône permettront de prendre en compte une éventuelle charge de pollution supplémentaire en provenance des communes du Smaps tout en préservant les milieux naturels sensibles du territoire et notamment les eaux superficielles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Portes des Pierres dorées (commune nouvelle), Theizé, Frontenas, Ville-sur-Jarnioux et Pommiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes Portes des Pierres dorées (commune nouvelle), Theizé, Frontenas, Ville-sur-Jarnioux et Pommiers (69), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2350, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes Portes des Pierres dorées (commune nouvelle), Theizé, Frontenas, Ville-sur-Jarnioux et Pommiers (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant les zonages d'assainissement des eaux usées (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).